

420

Les financements mis en place face à la crise sanitaire COVID-19

MOTS CLÉS

PGE,
prêt garanti par l'État,
crise sanitaire,
Covid-19

SOMMAIRE

1. LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)	2
1.1. Les entreprises éligibles aux prêts garantis par l'État	2
1.2. Garantie de l'état	3
1.3. Le prêt garanti par l'État Saison (PGE Saison)	3
1.4. Le prêt garanti par l'État Résilience (PGE Résilience)	3
2. LES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE (PPR)	4
3. LES AUTRES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT	4
Le Fonds de développement économique et social (FDES)	4
Les prêts bonifiés et les avances remboursables	4
Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises	5
Le renforcement des financements par affacturage	5

1. LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

Pour faire face au choc économique lié à la crise du covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre dès 2020 un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

À l'origine ouvert jusqu'au 31 décembre 2021, le PGE a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

Le montant des demandes accordées par les banques était de 144,5 milliards au 31 décembre 2021.

Principes :

- Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Aucun remboursement n'est exigé la première année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prend la décision de :
 - Rembourser immédiatement son prêt ;
 - L'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital) ;
 - Mixer les deux.
- Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE peuvent bénéficier de taux bancaires compris entre 1 et 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et entre 2 et 2,5 % si remboursement d'ici 2024 à 2026.
- Une grande entreprise demandant un prêt garanti par l'État s'engage à ne pas verser de dividendes durant l'année 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger et à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.
- Les entreprises peuvent souscrire au PGE auprès de leur établissement bancaire ou auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

1.1. Les entreprises éligibles aux prêts garantis par l'État

Sont concernées par le PGE toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation, certaines SCI). Les établissements de crédits et sociétés de financement sont toutefois exclus du dispositif.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le PGE a également été ouvert aux entreprises en difficulté (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

Les jeunes entreprises innovantes ont également accès au dispositif depuis le 8 mai 2021 sous la forme du PGE Soutien Innovation.

Le PGE reste ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

1.2. Garantie de l'état

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance, qui est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard € ;
- 80 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards € ;
- 70 % pour les autres entreprises.

1.3. Le prêt garanti par l'État Saison (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE Saison, développé par les réseaux bancaires le 5 août 2020. Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, particulièrement touchées par la crise du Covid-19.

L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins des entreprises dont l'activité est plus saisonnière : le PGE Saison permet ainsi de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

1.4. Le prêt garanti par l'État Résilience (PGE Résilience)

Afin de soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place à compter du 8 avril 2022 le PGE Résilience qui sera disponible jusqu'au moins fin juin 2022 voire décembre 2022. Il permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie. Il intervient en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire.

Les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. La distribution du PGE Résilience ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité. Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Les bénéficiaires du PGE résilience peuvent choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire. Il est proposé à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

2. LES PRÊTS PARTICIPATIFS RELANCE (PPR)

Dans le cadre du plan de relance 2020-2022, un dispositif de prêts participatifs et d'obligations relance, permettant de générer entre 10 et 20 Md€ de quasi-fonds propres pour les projets d'investissement des entreprises françaises, est prévu. Ces financements permettront aux entreprises d'investir, d'embaucher et de développer leur activité.

Ces prêts participatifs devront être remboursés sur huit ans, avec un différé de quatre ans avant le début du remboursement. Pour réduire le risque pour les banques et les sociétés de gestion qui distribueront ces deux produits, l'État fournira une garantie pouvant aller jusqu'à 30 % des pertes en capital, soit 6 milliards d'euros pour un encours de 20 milliards d'euros. Ils seront très subordonnés, au sens où seules les participations en capital le seront davantage dans l'ordre d'exigibilité des créances.

Le montant du prêt pourra atteindre 12,5 % du chiffre d'affaires 2019 pour les petites et moyennes entreprises (PME), et 8,4 % du chiffre d'affaires pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Pour y avoir accès, une PME devra justifier d'un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros.

Les entreprises déjà soutenues via un prêt garanti par l'État (PGE) seront aussi éligibles, mais elles pourront dans certains cas emprunter moins (10 % de leur chiffre d'affaires 2019 pour une PME et 5 % pour une ETI, si le cumul du PGE et du prêt participatif ou de l'obligation relance dépasse 25 % du chiffre d'affaires 2019).

Les prêts participatifs seront distribués à compter de mi-avril 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le 16 novembre 2021, il est possible pour les entreprises de bénéficier, dans certains cas, d'un différé d'amortissement de six ans, contre quatre ans initialement.

Les prêts participatifs relance sont analysés par la Banque de France comme une dette financière subordonnée à long terme, sans charge de remboursement avant quatre ans, dont les impacts positifs examinés à dire d'expert peuvent permettre d'affiner le diagnostic quantitatif et d'en tenir compte de façon qualitative dans la cotation.

3. LES AUTRES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

Le Fonds de développement économique et social (FDES)

Basé sur le décret n° 60-703 du 15 juillet 1960, c'est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € et ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Ils sont activés à l'initiative des CODEFI. Ils ont vocation à être utilisés lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.

Pour les PME hors microentreprises et ETI s'étant vu refuser un PGE ou s'étant vu octroyer un PGE insuffisant au retournement de l'exploitation de la société, le Gouvernement a mis en place ce dispositif subsidiaire aux mesures générales. Il s'agit d'avances remboursables pour les montants inférieurs à 800 k€ (3 ans de franchise, maturité de 10 ans, taux de 1 %) et de prêts à taux bonifié (1 an de franchise, maturité maximale de 6 ans, taux fixe dépendant de la maturité choisie).

L'instruction de ces prêts se fait par le CODEFI compétent et plus particulièrement, en son sein, le Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP).

Pour plus de précisions, deux fiches sont disponibles pour les [avances remboursables](#) et les [prêts bonifiés](#).

Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 (décret n° 2021-1915 de la loi de finances du 30 décembre 2021).

Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés), afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).

Pour être éligibles, les très petites et petites entreprises doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Les plafonds sont les suivants :

- Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 euros ;
- Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 euros ;
- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 euros ;
- Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 euros (des dérogations sont possibles au cas par cas).

Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 (décret n° 2021-1900 de la loi de finances du 30 décembre 2021).

Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association française des sociétés financières, il a été applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.

RÉFÉRENCES

- [Prêt garanti par l'État – Économie. Gouv](#)
- [FAQ prêt garanti par l'État – Économie. Gouv](#)
- <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pret>